

#### CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE CO

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le

ID: 091-219102860-20241007-DEL\_2024\_113-DE

#### COLLECTIVITE DE XXXXXXXXXXXX

## CONVENTION DE MUTUALISATION RELATIVE A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE / SANTE / SANTE ET PREVOYANCE

### DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE

#### Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau - 78008 VERSAILLES, représenté par son Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration suivant par délibération du 07 juillet 2023, ci-après intitulé « le Centre de Gestion »,

D'une part,

XXXXXXXXXXX représentée par son Maire/Président habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal/communautaire/d'administration/syndical... par délibération du ....., ci-après désignée « la Collectivité »,

D'autre part,

#### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 « droits et obligations des fonctionnaires », procédure définie au chapitre II du décret.

Ainsi en conformité avec l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le CIG grande couronne, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé la procédure de convention de participation relative au risque Santé conformément au décret du 8 novembre 2011. Les collectivités et établissements publics ayant préalablement mandaté le CIG peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur organe délibérant, après consultation de leur Comité Technique.

#### → En cas d'adhésion uniquement à la convention de participation Prévoyance :

Dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1er janvier 2024 pour se terminer au 31 décembre 2029. Avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474.

#### → En cas d'adhésion uniquement à la convention de participation Santé :

Dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque santé pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour se terminer au 31 décembre 2029. Avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474.

## GIG

#### CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE CO

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

OURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-LE IR IT

ID: 091-219102860-20241007-DEL\_2024\_113-DE

#### CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1:

Par la présente convention, la Collectivité participe à la mutualisation de la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion, qui permet à ses agents de bénéficier des garanties du risque prévoyance dont les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ainsi que du risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité. 

En fonction du ou des risques souscrit(s).

Le Centre de Gestion intervient dans les conditions particulières définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

#### Article 2:

L'adhésion à la convention de participation ouvre droit à l'intervention du Centre de Gestion sur les missions suivantes :

#### 1 - Suivi des conventions de participation

- Conseils par téléphone dans la mise en œuvre de la convention de participation ;
- Accompagnement dans la communication auprès des agents
- Vérification des comptes de résultats (chargements, provisions, etc.),
- Aide aux relations avec le prestataire : négociations en cas d'augmentation des cotisations pendant le déroulement du contrat, médiation en cas de difficulté avec les prestataires,
- Garant des prestations financières et de gestion définies dans le cahier des charges.

#### 2 - Prestations complémentaires au suivi de la convention de participation

#### 2 - 1 Prestations accessoires

- Aide à l'analyse de statistiques et présentation des comptes de résultats.
- Support technique (fournitures de statistiques synthétiques ou analytiques à la demande, ...),
- Fourniture d'éléments nécessaires à la réalisation du Rapport Social Unique (RSU).

### 2 - 2 Assistance sur les dossiers en vue de la remise en concurrence de la convention de participation intervenant tous les six ans

- Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur,
- · Elaboration du cahier des charges,
- Aide à la décision pour le choix du prestataire. Le Centre de Gestion, dans sa mission d'aide et de conseil, propose le meilleur prestataire à la Collectivité.

Dans le cadre de la remise en concurrence de la convention de participation, la Collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion toute information qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa mission.

#### Article 3:

# GRANDE COURONNE

#### CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE C

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

OURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE DE LE Publie le

ID: 091-219102860-20241007-DEL\_2024\_113-DE

#### Article 4

La Collectivité participe à la mutualisation des frais d'intervention du Centre de Gestion. La contribution annuelle est fixée forfaitairement en fonction de la strate des collectivités :

#### En cas d'adhésion à la convention de participation Prévoyance ou Santé.

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de de 10 agents.
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 1 600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 2 400 pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

#### → En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :

- 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de de 10 agents.
- 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 400 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 500 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 2 300 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 3 200 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de + de 2 000 agents.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le Centre de Gestion, dans le courant du premier semestre de chaque année.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant est versé auprès du compte suivant :

Le Payeur Départemental des Yvelines B.D.F. Versailles – 30001 – 00866 - C 785 0000000 – 67

#### Article 5

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

#### **Article 6**

Le Président,

#### → A ne mentionner qu'en cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :

Dans le cas où la collectivité était déjà liée au Centre de Gestion de la Grande Couronne par la convention de mutualisation pour l'un ou l'autre des deux risques (santé ou prévoyance), la présente convention annule et remplace la précédente.

Fait en deux exemplaires	
A Versailles, le	A XXXXXXXXXX, le
Pour le Centre de Gestion	Pour la Collectivité

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le

ID: 091-219102860-20241007-DEL\_2024\_113-DE